

c) le transport des bagages en territoire ghanéen.

ARTICLE XXVI

Expédition de véhicules automobiles privés

63. Le Gouvernement du Ghana convient de prendre à sa charge le transport par bateau du véhicule automobile privé de chacun des membres, à l'aller et au retour, de Montréal, Canada.

64. Le Gouvernement du Canada convient de prendre à sa charge les frais d'expédition sur son propre territoire.

ARTICLE XXVII

Logement

65. Le Gouvernement du Ghana fournit des logements et autres installations acceptables à tous membres, qu'ils soient célibataires, mariés et non accompagnés ou mariés et accompagnés d'enfants à charge.

66. Les tarifs des services et installations fournis par le Gouvernement du Ghana doivent être raisonnables.

ARTICLE XXVIII

En cas de maladies dangereuses

67. Si un membre est classé comme dangereusement malade et que l'officier médical qui le soigne en fait la recommandation, le Gouvernement du Ghana convient d'acquitter le prix complet du trajet aller et retour par avion entre Montréal, Canada, et le poste de service au Ghana pour l'épouse ou un proche parent du membre en question.

ARTICLE XXIX

Enseignement

68. Le Gouvernement du Ghana convient de fournir, dans un établissement scolaire que choisira le membre, une instruction gratuite aux enfants à charge qui l'auront accompagné au Ghana.

69. Le Gouvernement du Ghana convient de rembourser au Gouvernement du Canada les indemnités que celui-ci a versées pour les autres enfants à charge des membres étudiant à l'extérieur du Ghana, tel que le prévoient les règlements des Forces armées du Canada relatifs au personnel en service à l'étranger.

ARTICLE XXX

Ordonnances

70. A moins que le membre intéressé ne s'y oppose, le Gouvernement du Ghana lui fournit des domestiques conformément aux normes pertinentes des Forces armées du Ghana. L'intéressé doit toutefois assumer le coût de ce service.

ARTICLE XXXI

Évacuation du personnel et extinction de l'emploi

71. Aux fins du présent Article, le terme «famille» a la même signification qu'au paragraphe 57 de l'Article XXIII.